

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ DDT- n° 546 du 20 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de reprise de la berge du Rahin, rue du Rapois sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n°412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2018, présenté par le syndicat intercommunautaire du bassin de la haute vallée de l'Ognon, enregistré sous le n° 70-2018-00444 et relatif à la reprise de la berge du Rahin rue du Rapois ;

VU le récépissé de déclaration et la lettre de notification du 14 novembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;

VU le projet d'arrêté envoyé le 20 novembre 2018 pour avis à Monsieur le Président du syndicat intercommunautaire du bassin de la haute vallée de l'Ognon;

VU l'absence de remarques formulées par retour du 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les berges du cours d'eau sont érodées et menacent de déstabiliser la chaussée d'une voie de circulation, qu'une protection des berges doit donc être réalisée avant un nouvel épisode de crue du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des enrochements est susceptible d'engendrer le départ de matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que le débit du Rahin est particulièrement faible et que les travaux demandés ne sont pas de nature à compromettre les migrations piscicoles à condition de respecter les prescriptions du présent arrêté;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunautaire de la haute vallée de l'Ognon représenté par Monsieur André MARTHEY, Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise de la berge rive gauche du Rahin, sur 19 mètres linéaires, rue du Rapois sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- · Intervenir en période de faible débit;
- · Pratiquer une pêche de sauvegarde avant toute intervention dans le cours d'eau;
- Mettre en place, pendant les travaux, un filtre de type paille décompressée à l'aval de l'intervention et veiller à le remplacer régulièrement afin d'éviter son colmatage ;

Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 6: Début des travaux

La date de début des travaux doit être communiquée au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci à l'adresse mail ddt-eau@haute-saone.gouv.fr ou par téléphone au 03.63.37.92.52.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour

de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Plancher-Bas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Plancher-Bas.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de L'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Plancher-Bas, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État.

Fait à Vesoul, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation La responsable de la Cellule Eau

Emmanuelle CLERC